



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier suivi par le bureau des espaces protégés ET2/DEB/DGALN/MTE

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs du décret portant création de la réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain, dans le cœur du parc national de forêts

NOR : TREL2111852D

soumis à participation du public du 28 juin au 20 juillet 2021

Le projet de décret soumis à consultation du public crée une réserve intégrale dans le cœur du parc national de forêts, en application des dispositions de l’article L.331-16 du code de l’environnement et de la charte du parc national de forêts, annexée au décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts.

La réglementation spéciale qui s’applique à une réserve intégrale, plus restrictive que la réglementation générale du cœur de parc national, est établie pour limiter durablement l’action de l’homme sur les écosystèmes et constituer de ce fait des espaces de référence. Le périmètre concerné étant, préalablement à la création de la réserve intégrale, le support d’activités humaines telles que la circulation et la chasse (l’exploitation sylvicole y ayant été supprimée depuis 2019), le projet de décret prend en compte les usages préexistants et instaure une réglementation permettant de les faire évoluer.

A l’issue de la consultation du public qui s’est tenue du 28 juin au 20 juillet 2021, un avis majoritairement défavorable a été émis par les participants (883 parmi les 956 contributions recevables, soit 92%), dont la quasi-totalité porte exclusivement sur l’opposition à l’interdiction de la chasse, prévue à l’article 4 du décret.

Cependant, considérant que l’article 6 du décret prévoit la mise en place d’une régulation des individus de trois espèces listées dans le décret en consultation, et que les modalités opérationnelles de mise en œuvre de celle-ci sont explicitement mentionnées comme relevant du futur plan de gestion de la réserve intégrale (dont l’article R.331-54 du code de l’environnement prévoit qu’il soit adopté par le conseil d’administration de l’établissement public de parc national sur proposition de son conseil scientifique), il est décidé de conserver inchangée la rédaction proposée pour les articles mentionnant l’interdiction de la chasse (article 4) et la mise en place du dispositif de régulation des populations surabondantes des trois espèces citées (article 6).

Parmi les contributions reçues, certaines mentionnaient une demande d’ajouter l’espèce « daim » parmi la liste des espèces susceptibles de faire l’objet d’une régulation telle que prévue à l’article 6. Considérant que la présence d’individus de cette espèce est accidentelle sur le territoire de la réserve (proximité d’un parc à daim voisin du périmètre, duquel quelques individus peuvent exceptionnellement s’échapper), et que leur présence ne constitue pas un phénomène normal, contrairement à celle des espèces cerf, chevreuil et sanglier, présentes de façon régulière dans la réserve et objets de la régulation prévue par l’article 6 du décret, il est considéré que le prélèvement d’individus de l’espèce « daim » doit se faire en application de l’article 5 du décret, et non dans le cadre de la régulation des populations prévue à l’article 6. Il est donc décidé de conserver les modalités prévues dans le décret soumis à consultation.

Par ailleurs, quatre contributions ont porté sur une demande d'inclusion de la parcelle forestière numérotée 85 dans le périmètre de la réserve intégrale. Cette demande se réfère à un périmètre proposé dans le cadre des travaux préparatoires menés avant la création du parc national, mais qui n'a pas fait l'objet d'un classement juridiquement opposable, puisque ce classement relève du décret portant création de la réserve intégrale (objet de la consultation du public). Sur le fondement des expertises réalisées depuis par le personnel du parc national, cette parcelle a été retirée du périmètre retenu *in fine*. En effet, l'inclusion de la parcelle concernée aurait conduit à devoir intégrer une portion de la route forestière à l'intérieur du périmètre de la réserve, rendant difficile la matérialisation des limites de la réserve et, par suite, entravant la compréhension par le public des limites de la zone concernée par l'application de la réglementation spéciale de la réserve intégrale. Elle aurait en outre conduit à l'obligation de pénétrer dans la réserve pour les véhicules parcourant les parcelles attenantes à la réserve intégrale pour les besoins de la gestion forestière, ce qui n'est pas prévu par le décret (l'article 4 interdisant les activités forestières dans la réserve). Par conséquent, il n'est pas jugé opportun de modifier le périmètre de la réserve intégrale afin d'inclure la parcelle forestière numérotée 85.

Enfin, les dispositions relatives à l'interdiction de circulation des vélos ont suscité des remarques contradictoires : 3 contributions ont porté sur le souhait d'une autorisation de circulation, tandis que 4 ont soutenu l'interdiction de circulation des vélos, dont en premier lieu les vélos à assistance électriques. Considérant que la circulation des vélos reste possible sur les voies situées en bordure extérieure de la réserve intégrale et que leur circulation régulière n'est pas souhaitable à l'intérieur de la réserve, il est décidé de conserver les modalités prévues dans le décret soumis à consultation.

Deux modifications sont apportées au décret créant la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du parc national de forêts

En premier lieu, à l'issue de corrections apportées par le personnel du parc national de forêts sur les données cartographiques permettant la délimitation de la réserve intégrale, la contenance effective totale de la réserve intégrale est 3086 hectares 50 ares et 67 centiares, en lieu et place de 3087 hectares 06 ares et 37 centiares.

Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret est ainsi amendé :

« Cet ensemble immobilier constituant la réserve intégrale, d'une contenance totale de 3086 hectares 50 ares et 67 centiares, est inclus dans le cœur du parc national de forêts et se situe entièrement dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, qui relève du régime forestier. »

En second lieu, 8 contributions ont formulé des remarques sur l'interdiction des prises de vue ou de son prévue à l'article 5. Après expertise complémentaire, considérant que ces pratiques sont déjà encadrées, pour les usages professionnels ou à visée commerciale, par la réglementation du cœur de parc national puisqu'elles sont « interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration » en vertu de l'article 16 du décret de création du parc national, modalité 37 de la charte, il est décidé d'autoriser cette pratique pour les usages individuels, compte tenu de son absence d'impacts négatifs sur les milieux et espèces pour les cas individuels. En outre, le contrôle du respect de cette interdiction introduirait un fardeau important et probablement disproportionné pour les équipes du parc national chargées de faire appliquer la réglementation spéciale de la réserve intégrale. De ce fait, l'exception à l'interdiction prévue initialement pour les drones militaires doit être supprimée, le cadre applicable étant, du fait de la suppression de l'interdiction pour les usages individuels, celui de l'article 18 du décret de création du parc national (« Les missions opérationnelles et d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions de l'article 16 »).

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 5 du décret est ainsi amendé :

« Est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans un but scientifique ou de gestion de la réserve, après avis du conseil scientifique, tout prélèvement d'animal, de végétal, de fonge ou de minéral. »